

Sept-Îles, le 15 novembre 2007

CERTIFICAT D'AUTORISATION  
(article 22)

---

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
880, chemin Sainte-Foy, local 4.00  
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-09-01-0174504  
400449095

Objet : Agrandissement de l'aire d'exploitation de la sablière 22I07-005

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 31 octobre 2007 et reçue dûment complétée le 1<sup>er</sup> novembre 2007, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

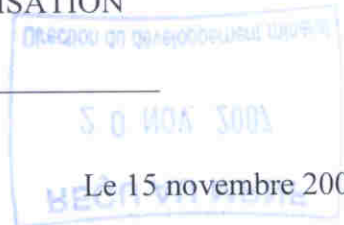
Exploitation de la sablière identifiée 22I07-005 (22i#017A) et située dans le canton de Touzel, sur le territoire de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, dans la MRC de la Minganie. L'exploitation est prévue jusqu'au 31 mars 2017. La superficie de l'aire d'exploitation est de 100 000 mètres carrés et est délimitée par le polygone ayant pour extrémités les coordonnées UTM (nad 83) suivantes :

- a) zone 20, 373 142 m.E., 5 574 091 m.N.;
- b) zone 20, 373 142 m.E., 5 573 691 m.N.;
- c) zone 20, 372 874 m.E., 5 573 691 m.N.;
- d) zone 20, 372 874 m.E., 5 574 030 m.N.;
- e) zone 20, 372 977 m.E., 5 574 030 m.N.;
- f) zone 20, 373 009 m.E., 5 574 091 m.N.

CERTIFICAT D'AUTORISATION  
(article 22)

-2-

N/Réf. : 7610-09-01-0174504  
400449095



Le 15 novembre 2007

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 31 octobre 2007 et signée par M. André Ouellet, ing., concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, 2 pages et 3 annexes dont :
  - formulaire intitulé « Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière » daté du 30 octobre 2007 et signé par M. André Ouellet, ing.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,

AG/JB/kb

Alain Gaudreault,  
Directeur régional de l'analyse et  
de l'expertise de la Côte-Nord